

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS CHANCEREL
de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à JASSANS-RIOTTIER**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.516-1 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la SAS CHANCEREL à exploiter une installation de traitement de surface sise sur le territoire de la commune de JASSANS-RIOTTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 imposant à la SAS CHANCEREL la constitution avant le 31 décembre 2022 de garanties financières d'un montant total de 126 200 € au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2023 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 09 janvier 2023, porté à la connaissance de la SAS CHANCEREL par courrier du 09 janvier 2023 et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de la SAS CHANCEREL, suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du délai fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 susvisé, la SAS CHANCEREL n'a pas constitué les garanties financières requises ;

CONSIDÉRANT que, en cas de défaillance de l'entreprise SAS CHANCEREL, l'absence de constitution de garanties financières pourrait conduire à la mobilisation de fonds publics pour la mise en sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS CHANCEREL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé relatives à la constitution des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de constituer des garanties financières

La SAS CHANCEREL, dont le siège social est situé 261 rue de l'industrie à JASSANS-RIOTTIER, est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives aux garanties financières fixées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 susvisé.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS CHANCEREL – 261 rue de l'industrie – 01480 JASSANS-RIOTTIER,

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de JASSANS-RIOTTIER,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 février 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN